

Notice Listes électorales Demande d'inscription suite à une omission ou à une radiation de la commission administrative Saisine du juge

(Articles L20-II et R17 et suivants du code électoral)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15878.

Quelques notions utiles :

Qualité d'électeur et listes électorales :

Afin de pouvoir voter, un citoyen doit être inscrit sur les listes électorales. Les listes électorales sont permanentes.

Listes électorales : constitution, révision et radiation :

Tout Français, remplissant les conditions pour être électeur, peut être inscrit sur les listes électorales. Une liste est dressée pour chaque bureau de vote.

Les demandes d'inscriptions sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées à la mairie du lieu de résidence de l'électeur au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin.

Elles sont examinées par le maire qui peut également prendre une décision de radiation.

Les décisions de radiation sont notifiées par le maire à l'électeur. Toute contestation contentieuse de cette décision doit être précédée d'un recours administratif préalable auprès de la commission de contrôle (article L18).

La commission de contrôle peut aussi de sa propre initiative, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions d'inscription ou de radiation prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

La radiation d'une liste électorale :

Le recours contre une omission ou une décision de radiation :

Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L18 peut saisir le tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité), qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Seul l'électeur intéressé peut contester la décision litigieuse :

- ▶ lorsqu'il n'a pas été inscrit sur les listes électorales par la suite d'une erreur matérielle. C'est par exemple le cas lorsqu'il a déposé une demande d'inscription dans le délai prévu mais que celle-ci n'a pas été effectuée ;
- ▶ lorsqu'il a été radié des listes électorales sans avoir été averti par le maire ou avoir pu présenter des observations ou lorsque les délais n'ont pas été respectés ;
- ▶ lorsqu'il a été radié pour une autre cause que celles prévues par la loi.

Cette contestation doit être présentée devant le juge qui contrôle l'élaboration et la révision de la liste électorale.

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes un électeur qui ne figure pas sur la liste électorale de sa commune. Vous estimez avoir été omis ou radié des listes à tort et souhaitez alors être réinscrit sur la liste.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Listes électorales - Demande d'inscription suite à une omission ou à une radiation de la commission administrative – Saisine du juge » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée jusqu'au jour du second tour du scrutin, dès lors que vous auriez dû être inscrit sur la liste électorale dès le premier tour. Vous pouvez saisir le juge jusqu'à la fermeture du bureau de vote.

Comment et où présenter votre demande ?

Comment présenter votre demande ?

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous, l'électeur.

Les renseignements concernant la demande :

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces à fournir.

La demande doit être datée et signée.

Où présenter votre demande ?

Votre requête peut être faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) compétent pour la commune dans laquelle vous êtes inscrit sur les listes électorales.

Pour connaître le tribunal compétent, vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.justice.fr>

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Le tribunal statue, sans forme et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les huit jours du recours.

Le greffe vous convoque par lettre simple, au plus tard 3 jours avant la date de l'audience. Le préfet est également avisé dans le même délai.

A savoir : si vous avez saisi le juge le jour même des élections, le juge rend sa décision sur le siège. Cela signifie que vous n'êtes pas convoqué à une audience ultérieure, la décision est rendue le jour même.

L'audience :

L'audience est publique.

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat.

Si vous n'êtes ni présent à l'audience, ni représenté, la demande sera rejetée.

Le juge écoute vos explications. Il examine les pièces qui lui sont remises et pose les questions qu'il estime utiles. Vous devez prouver que vous avez été omis par suite d'une erreur matérielle ou radié de la liste sans avoir eu connaissance de la décision de la commission administrative.

Vous pouvez présenter vos explications oralement, mais vous avez également la possibilité de vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments.

Le préfet peut présenter des observations écrites en cas d'absence à l'audience.

Après l'audience :

Le jugement vous est notifié sous 3 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision est également notifiée au préfet. Un simple avis est adressé au maire.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Vous devez accompagner votre requête de tous les documents nécessaires au juge pour lui permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande.

La requête doit être accompagnée de tous les documents suivants :

- une attestation délivrée par la mairie mentionnant l'erreur matérielle et la non-inscription sur les listes de la commune. Cette attestation peut être obtenue au bureau des élections ;
- tout élément de nature à démontrer que la procédure de radiation n'a pas été respectée ;
- une copie d'une pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.